

**ARRÊTÉ 2020 – 001**

MAIRIE  
DE  
SAINT-AY

**ARRÊTÉ PERMANENT RELATIF A LA COLLECTE  
DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS.**

Tél. : 02 38 88 44 44  
Fax : 02 38 88 82 14  
<http://www.ville-saint-ay.fr>



Commune du site inscrit



Le Maire de la Commune de Saint-Ay,  
Vu la circulaire interministérielle du 14 Juin 1989 relative aux règles d'hygiène,  
Vu le Code Général de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police et de Salubrité,  
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,  
Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de la Police et en rappelant les concitoyens à leur observation,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la Salubrité et la Santé Publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions et règlements en vigueur,

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune,

**ARRÊTÉ**

**TITRE I  
OBJET DE L'ARRÊTÉ – APPLICATION TERRITORIALE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'Article L.1311-2 du Code de la Santé Publique vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics.

**TITRE II  
ORDURES MENAGERES - ENCOMBRANTS**

**ARTICLE 2 : Définitions :**

**2.1. – Les déchets**

Est considéré comme déchet « tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (loi 75/633 du 15 Juillet 1975)

**2.2. – Les déchets ménagers et assimilés**

Quelques synonymes : résidus urbains, ordures ménagères, déchets municipaux...

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les détritrus à arêtes coupantes ou piquantes doivent être préalablement enveloppés.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères, les déchets anatomiques ou infectieux des établissements médicaux ainsi que les déchets issus d'abattage professionnel.

### **ARTICLE 5 : POINTS D'APPORT VOLONTAIRE**

#### **5.1. – Localisation :**

- Rue Maurice Gabriel,
- Parking LIDL,
- Déchetterie.

#### **5.2. – Tris concernés :**

- verre,
- emballages ménagers,
- journaux, magazines.

### **ARTICLE 6 : RESPECT DES JOURS ET HEURES PRÉVUS POUR L'ENLEVEMENT DES ORDURES MANAGÈRES**

**6.1. –** Les récipients de collecte seront placés par les habitants, dans le respect de ce qui suit :

- En bordure de la voie carrossable ouverte à la circulation publique la plus proche de leur domicile ou, à défaut, à une distance inférieure ou égale à 15 mètres d'un point normal de passage du véhicule de collecte,
- Soit la veille au soir à partir de 19 heures.

**6.2. –** Les récipients de collecte doivent être rentrés le soir au plus tard à l'issue de la collecte.

- Les bacs d'ordures ménagères le mardi matin,
- Les bacs de tris sélectifs le vendredi après-midi les semaines paires.

*Concernant les jours fériés, il est à noter que les ramassages se décalent d'une journée.*

**6.3. –** Le non-respect des horaires des dépôts et retraits des récipients par leur propriétaire fera l'objet d'une contravention de 1<sup>ère</sup> classe (17 euros) ainsi que le fait de laisser au quotidien les récipients sur la voie publique.

### **ARTICLE 7 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DES DECHETS VERTS**

Concernant les collectes des encombrants et des déchets verts, elles s'effectueront **obligatoirement et exclusivement** en **DÉCHETTERIE**.

## **TITRE III ELIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES**

### **ARTICLE 8 :**

**8.1. –** Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritrus de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères **sont interdits**.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**8.2.** – Sont considérés comme dépôts sauvages :

- Les ordures ménagères non collectées en raison de leur nature, de leur mauvais conditionnement ou d'une présentation en dehors des heures réglementaires.

- Les encombrants exclus de la collecte ou présentés en dehors des jours réglementaires.

**8.3.** – Les infractions seront poursuivies pour non-respect du présent Arrêté Municipal ou selon le Code Pénal.

**8.4.** – Le brûlage d'ordures ménagères ou d'encombrants sont interdits sur le territoire de la commune de saint Ay.

### TITRE IV

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PROPRETE DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

##### ARTICLE 9 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains.

En cas de salissure survenant hors des heures de passage des équipes municipales chargées de la propreté, les trottoirs doivent être nettoyés **par ceux-ci**.

A l'automne, lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade.

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

##### ARTICLE 10 : PROPRETE CANINE (rappel selon arrêté municipal en vigueur)

Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).

Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections.

Il doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...), pour le ramasser.

##### ARTICLE 11 : NEIGE ET VERGLAS

En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de déblayer la neige et verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et les glaces ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

##### ARTICLE 12 : CONSTATATION DES INFRACTIONS – SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

Le Maire,

Frédéric CUILLERIER.

